Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SARL CONEXIA
1 rue Claude Monet
Local 3
97490 Sainte-Clotilde

V/REF :
N/REF : 2006 B 1199 / 2016-A-4901

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 14/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 05/09/2016
- Changement de forme juridique
- Démission(s) de gérant(s)
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 05/09/2016

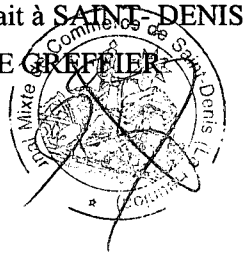
Concernant la société

DIMOMIX
Société par actions simplifiée
2B rue des Lilas
Local 5 ZI
97412 Bras Panon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-4901 le 11/10/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 439 558 602 (2006 B 1199)

Fait à SAINT-DENIS le 11/10/2016,
LE GREFFIER



DIMOMIX
Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros
Siège social : 2 Bis, Rue des Lilas, Local 5, ZI
97412 BRAS PANON
439 558 602 RCS SAINT DENIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 SEPTEMBRE 2016

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 07/09/2016 Bordereau n°2016/1 006 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
Jean-François NIME-THEON
Agent Administratif des Finances Publiques
Service Impôts des Entreprises St Denis-Ouest

L'an deux mille seize,
Le 3 septembre,
A dix heures,

Les associés de la société **DIMOMIX**, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, divisé en 31 250 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 Bis, Rue des Lilas, Local 5, ZI 97412 BRAS PANON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur **Jean-Yves MORON**, propriétaire de 7 449 parts sociales,
Madame **Marie, Lourdes BEGUE** ép. **MORON**, propriétaire de 23 750 parts sociales,
La Société **COFFEE MAYOTTE**, propriétaire de 51 parts sociales, représentée par **Marie, Lourdes BEGUE** ép. **MORON**,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Jean-Yves MORON**, gérant associé.

La Société à responsabilité limitée **ACP**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont inférieurs au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers- ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.
Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.
Le capital social reste fixé à la somme de 500 000 euros. Il sera désormais divisé en 31 250 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

La fonction de Gérant, exercée par Monsieur **Jean-Yves MORON,** prend fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Désignation du Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur **Timothy TAYLOR** demeurant au Royal road, Poste Lafyette, Flacq, Ile Maurice a été nomé Président ;

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale confirme que les fonctions

- du Cabinet ACP société à responsabilité limitée domiciliée au 53, rue Victor Mac Auliffe 97400 Saint Denis, Commissaire aux comptes titulaire,
- de Monsieur Yannick JARRET demeurant 53, rue du Général Lambert 97436 Saint Leu, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent pour la durée de leur mandat restant à courir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Exercice social

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Jean-Yves MORON



SARL DIMOMIX
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 2 bis rue des Lilas
Local 5 ZI
97412 Bras Panon
RCS de Saint Denis 439 558 602

FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2016

ASSOCIE Nom, Prénoms, Adresse	**NOMBRE DE PARTS**	**NOMBRE DE VOIX**	**MANDATAIRE** (Nom, Prénoms, Adresse)	**SIGNATURE**
Monsieur Jean Yves MORON Apt 50, Bât B, 42, Rue Jules Auber, 97400 SAINT DENIS	7 449	7 449		
Madame Marie Lourdes MORON Apt 50, Bât B, 42, Rue Jules Auber, 97400 SAINT DENIS	23 750	23 750		
La société COFFEE MAYOTTE représentée par **Madame Marie Lourdes MORON**	51	51		

Le Président de Séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 100 % des associés sont présents ou représentés, totalisant 31 250 parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 31 250 voix.

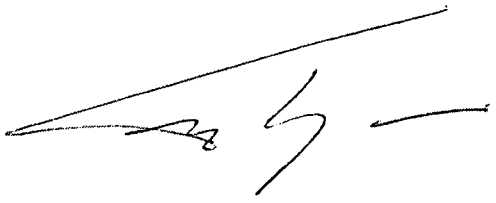
Jean Yves MORON

DIMOMIX

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : 2 BIS RUE DES LILAS, LOCAL 5, ZI, 97412 BRAS PANON – LA REUNION

STATUTS MODIFIES

BON POUR MISE À JOUR DES STATUTS AU 5 SEPTEMBRE.
2016, LA PRESIDENCE



LES SOUSSIGNES:

- Madame MARIE LOURDES BEGUE épouse MORON, née le 19 novembre 1971 à SAINTE MARIE, de nationalité française ;

- Monsieur JEAN-YVES FERNAND MORON, né le 4 mars 1957 à CHINON, de nationalité française,

 Demeurant ensemble, Apt 50, Bât B, Résidence Georges, 42 Rue Jules Auber, 97400 SAINT DENIS, mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens depuis leur mariage célébré à la mairie de SAINT LEU, le 11 juillet 2009,

Ci-après désignés individuellement « l'Associé » ou collectivement « les Associés »

D'UNE PART

- La Société DIMOMIX, Société à responsabilité limitée devenu Société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 2 BIS DES LILAS, LOCAL 5, ZI, 97412 BRAS PANON, LA REUNION, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. St Denis de la Réunion TGI 439 558 692, représentée par sa gérante, MADAME MARIE LOURDES BEGUE épouse MORON.

Ci-après designée « la Société »

D'AUTRE PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la Société par actions simplifiée

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 :	FORME	5
ARTICLE 2 :	OBJET	5
ARTICLE 3 :	DENOMINATION	5
ARTICLE 4 :	SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 :	DUREE	5
ARTICLE 6 :	APPORTS	6
ARTICLE 7 :	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 :	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
8.1.	Augmentation de capital	6
8.2.	Réduction de capital	6
ARTICLE 9 :	LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 :	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 :	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
11.1	Droits et obligations générales	7
11.2	Droit de vote	7
11.3	Droits dans les bénéfices et sur l'actif social	7
11.4	Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit	7
ARTICLE 12 :	COMPTE COURANT	7
ARTICLE 13 :	TRANSMISSION DES ACTIONS	8
13.1	Modalités de transmission	8
13.2	Droit de préemption	8
13.3	Clause d'agrément	9
ARTICLE 14 :	PRESIDENT	10
14.1	Nomination	10
14.2	Pouvoirs	11
14.3	Rémunération	11
ARTICLE 15 :	DIRECTEUR GENERAL	11
ARTICLE 16 :	COMITE DE SURVEILLANCE	12
ARTICLE 17 :	CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
17.1	En l'absence de commissaires aux comptes	12
17.2	En présence de commissaires aux comptes	13
17.3	Interdiction des emprunts ou découverts	13
ARTICLE 18 :	COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 19 :	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES	14
19.1	Compétence de l'Associé unique / ou des Associés	14

19.2 Compétence du Président 14
19.3 Majorité – Délibérations 14
19.4 Procès-verbaux 16
ARTICLE 20 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 16
ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL 16
ARTICLE 22 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 16
ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 17
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 18
ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .. 18
ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION 19
ARTICLE 27 : CONTESTATIONS 19
ARTICLE 28 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT 19

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limité immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Saint Denis, Ile de La Réunion, le 2 octobre 2006.

Elle est, par les présents statuts, transformée en société par actions simplifiée suivant décision des actionnaires en date du 5 septembre 2016.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objets:

- La distribution et la vente de cafés, thés, infusions, produits d'épicerie fine ;
- La distribution et la vente de robots ménagers.

Etant précisé que la Société pourra agir pour son compte, pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en Société avec toute autre personne physique ou morale et ainsi réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« DIMOMIX »

Celle-ci sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 BIS RUE DES LILAS, LOCAL 5, ZI, 97412 BRAS PANON

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision des Associés, retranscrite dans un procès-verbal des décisions des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peur être prolongée une ou plusieurs fois par décision des Associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de cinquante mille (50 000) frans, soit sept mille six cent vingt deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros) représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de DIMOMIX s'élève à 500.000 euros et est divisé en 31.250 actions de 16 euros chacune entièrement libérées. Ces actions sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des Associés.

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Associés sont compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est décidée par la Collectivité des Associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq (5) années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 – LA FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11.1 Droits et obligations généraux

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

11.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

11.4 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 12 – COMPTE COURANT

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses Associés sous forme de prêt sur un compte courant. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces prêts et toutes autres conditions applicables feront l'objet d'une convention entre ledit Associé et la Société.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements d'actions* ».

13.2 Droit de préemption

Tout projet de transfert d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à un tiers confère un droit de préemption aux Associés de la Société dans les conditions ci-après définies.

13.2.1 Notification du projet de cession

L'Associé cédant doit notifier son projet de cession au Président ainsi qu'à chacun des Associés par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception (la « ***Notification de Cession*** »). La Notification de Cession doit contenir les indications suivantes : la catégorie des actions transférées, le nombre de actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale), selon le cas, le prix ou l'estimation de la valeur des actions, les modalités et les conditions précises du transfert envisagé.

Le ou les Associés, autres que l'Associé cédant, bénéficie(nt) d'un droit de préemption sur tout ou partie des actions faisant l'objet du projet de cession.

Chaque Associé dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « ***Délai de Préemption*** ») à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier au Président par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes conditions que celles proposées au tiers cessionnaire. Cette notification doit indiquer le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

Le droit de préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption. L'exercice du droit de préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété, sous réserve de complet paiement.

13.2.2 Résultats de la préemption

Le Président doit notifier à l'Associé cédant par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception et à l'ensemble des autres Associés par télécopie ou e-mail, les résultats de la préemption dans les dix (10) jours calendaires de l'expiration du délai accordé aux Associés pour exercer leur droit de préemption (la « **Notification de la Préemption** »).

A défaut d'exercice du droit de préemption par les Associés dans le délai susvisé, l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du tiers cessionnaire mentionné dans la Notification de Cession, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification de Cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément visée à l'article 13.4 des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption :

(i) si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

(ii) si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du tiers cessionnaire mentionné dans la Notification de Cession, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification de Cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément visée à l'article 13.4 des présents statuts.

La cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la Notification de la Préemption.

L'Associé cédant ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer au transfert.

A défaut pour l'Associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours calendaires susvisé, tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à l'inscription de la cession au registre des mouvements des actions et à la mise à jour des comptes d'Associés.

13.2.3 Les sanctions

Tous les transferts d'actions effectués en violation des dispositions du présent article sont nuls.

13.3 Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'agrément préalable de la Collectivité des Associés.

13.3.1 Notification de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et aux autres Associés dans la même Notification de Cession que celle visée à l'article 13.2.1 des présents statuts. La décision d'agrément des Associés pour accorder l'entrée d'un nouvel associé dans la Société doit être prise à l'unanimité tant qu'il n'y a que deux Associés. Dès lors qu'un troisième Associé entre au capital social, la décision d'agrément des Associés se fera à la majorité simple.

Les Associés disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour se prononcer sur la demande d'agrément. Le Président devra, dans ce délai, notifier à l'Associé cédant la décision de la Collectivité des

Associés, par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de décision collective des Associés dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires visé ci-dessus, l'agrément sera réputé rejeté.

13.3.2 Décisions d'agrément

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la validation de l'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.3.3 Hypothèse d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant disposera d'un délai de dix (10) jours calendaires pour renoncer à son projet de cession, par une notification faite au Président de la Société par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'une telle renonciation, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition. En cas de cession, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue ci-avant.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les Associés. A défaut d'accord, le prix sera celui figurant dans la première demande d'agrément.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions.

13.3.4 Sanctions

Tous les transferts d'actions effectués en violation des dispositions du présent article sont nuls.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président ne doit pas nécessairement être un Associé.

Le Président est nommé par décision collective des Associés à la majorité simple.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions. De même, il peut être révoqué sans motif par décision collective des Associés à la majorité simple.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président sera révoqué d'office dans les cas suivants :

- le Président personne morale est mis en redressement judiciaire, en liquidation ou fait l'objet d'une interdiction de gestion, ou

- le Président fait l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une Société ou personne morale, ou le Président personne physique est déclaré en incapacité légale ou en faillite personnelle.

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

14.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de son assurance responsabilité civile personnelle sur présentation de justificatifs.

Le Président est rémunéré pour sa gestion à un montant fixé par décision collective des Associés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associées ou non (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

Chaque Directeur Général dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(les) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général est nommé par le Président, qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans motifs.

La rémunération de chaque Directeur Général, le cas échéant, est déterminée par le Président.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'Administration est chargé de diriger la Société aux côtés du Président. Le Conseil d'Administration assure la direction opérationnelle de la Société dont il reporte au Président.

Les missions de Conseil d'Administration sont notamment les suivantes :

- contrôle semestriel détaillé de la situation comptable ;
- mise en place d'états financiers prévisionnels ;
- orientation stratégique de DIMOMIX (signature de nouveaux contrats...)

Ce Conseil d'Administration est composé d'un minimum de deux (2) membres et d'un maximum de cinq (5) membres.

Le Président préside le Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration est nommé ou renouvelé dans ses fonctions à la des Associés, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un (1) an et sont rééligibles par tacite reconduction. Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être nommée membre du Comité de Surveillance.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres personnes physiques ou morales, le Président dont il fixe la durée de fonctions.

Les délibérations du Conseil d'Administration s'effectuent avec la moitié au moins des membres présents ou représentés, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 En l'absence de commissaires aux comptes

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, le Président présente aux Associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 En présence de commissaires aux comptes

Lorsqu'il existe des commissaires aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

17.3 Interdiction des emprunts ou découverts

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout Associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la Collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10e) du capital.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Compétence de l'Associé unique / ou des Associés

L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- nomination du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- révocation du Président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société et transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et les Associés ;
- emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations, investissements d'un montant supérieur à 100.000 euros par investissement ;
- toute décision entraînant la modification des présents statuts.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés.

19.2 Compétence du Président

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à l'Associé unique ou à la Collectivité des Associés, relève de la compétence du Président.

19.3 Majorité – Délibérations

19.3.1 Majorité - Quorum

Les décisions collectives sont valablement prises par un ou plusieurs Associés, le quorum étant atteint lorsque les Associés présents ou représentés possèdent :

- au moins soixante-quinze pour cent (75%) des actions de la Société ayant le droit de vote lors de la première convocation ;
- la majorité simple des actions de la Société ayant le droit de vote pour les convocations suivantes.

Toute décision collective ordinaire est prise à la majorité simple. Toute décision collective spéciale entraînant une modification des statuts est prise à la majorité d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) des Associés présents ou représentés, à l'exception des cas spécifiquement visés à certains articles des présents statuts.

19.3.2 Règles de délibération

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée générale (l' « Assemblée Générale »), par télé ou vidéoconférence ou par acte sous seing privé.

i. Assemblée Générale

Lorsque le Président décide de réunir les Associés en Assemblée Générale, il devra les convoquer par tout moyen quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes, le cas échéant, sont également convoqués quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des Associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

19.4 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les Associés. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, les résolutions et tous autres documents nécessaires pour informer les Associés concernant les consultations ou réunions leur seront fournis sur demande au siège social. Il s'agit entre autres des comptes annuels, rapports de direction, résultats généraux et spéciaux du commissaire aux comptes, dans le but d'approuver les comptes annuels.

Tout Associé peut poser par écrit au Président ou aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes, le cas échéant, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde du bénéfice pourra être réparti entre tous les Associés. Dans ce cas, la répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La Collectivité des Associés peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la Collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié le cas échéant par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la Collectivité des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise par l'Assemblée Générale.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par délibération de l'Assemblée Générale.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par délibération de l'Assemblée Générale.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la Collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés ou un dirigeant, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

MONSIEUR TIMOTHY TAYLOR est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

MONSIEUR TIMOTHY TAYLOR accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société objet des présents statuts.